



Arrêt

n° 28 744 du 16 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2005 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Attendu que la partie requérante ne comparaît pas, ni personne en son nom.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 mai 2009.

Le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille neuf par :

M.M. WILMOTTE, président de chambre

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE